Informations de base

2000/0227(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Recommandation	Procédure terminée
Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion **Subject** 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 4.70 Politique régionale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	MCKENNA Patricia (V/ALE)	10/10/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	MCKENNA Patricia (V/ALE)	10/10/2000

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
PECH Pêche	LANGENHAGEN Brigitte (PPE-DE)	07/11/2000
RETT Politique régionale, transports et tourisme	MIGUÉLEZ RAMOS Rosa (PSE)	11/10/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2424	2002-05-07
Affaires économiques et financières ECOFIN	2401	2001-12-13
Environnement	2378	2001-10-29

DG de la Commission	Commissaire

Commission européenne	Environnement	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0545	Résumé
02/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/06/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0219/2001	
04/07/2001	Débat en plénière		
05/07/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0394/2001	Résumé
25/09/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0533	Résumé
13/12/2001	Publication de la position du Conseil	13395/2/2001	Résumé
17/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/03/2002	Vote en commission, 2ème lecture		
21/03/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0089/2002	
10/04/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0156/2002	Résumé
07/05/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
30/05/2002	Signature de l'acte final		
30/05/2002	Fin de la procédure au Parlement		
06/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0227(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Recommandation
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/14945

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0219/2001	19/06/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0394/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0174-0301 E	05/07/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0089/2002	21/03/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0156/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0160-0269 E	10/04/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	13395/2/2001 JO C 058 05.03.2002, p. 0001 E	13/12/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0545	08/09/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0533	25/09/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)0021	11/01/2002	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0266	24/05/2002	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2007)0308	07/06/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0372/2000 JO C 148 18.05.2001, p. 0023	14/02/2001	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0401/2001 JO C 155 29.05.2001, p. 0017	28/03/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Recommandation PE/Conseil 2002/0413
JO L 148 06.06.2002, p. 0024 Résumé

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

2000/0227(COD) - 30/05/2002 - Acte final

OBJECTIF : mettre en oeuvre une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Recommandation 2002/413/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : aux termes de la présente recommandation, les États membres, en prenant en considération la stratégie de développement durable et la décision du Parlement européen et du Conseil établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, devraient adopter à l'égard de la gestion de leurs zones côtières une approche stratégique fondée sur les éléments suivants: - protection du milieu côtier sur la base d'une approche par écosystème préservant son intégrité et son fonctionnement, et gestion durable des ressources naturelles des composantes marines et terrestres du littoral; - prise en compte de la menace que les changements climatiques constituent pour les zones côtières et des dangers que représentent l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation de la fréquence et de la force des tempêtes; - mesures de protection du littoral appropriées et responsables du point de vue écologique, y compris la protection des agglomérations côtières et de leur patrimoine culturel; - perspectives économiques et possibilités d'emploi durables; - système socioculturel opérationnel dans les communautés locales; - mise à disposition adéquate pour le public de terres à des fins tant de loisirs qu'esthétiques; - dans le cas des communautés côtières isolées, maintien ou promotion de leur cohésion; - amélioration de la coordination des mesures prises par toutes les autorités concernées, aussi bien en mer que sur terre, pour gérer l'interaction mer-terre. Dans l'élaboration des stratégies nationales et des mesures fondées sur ces stratégies, les États membres devraient suivre les principes d'une gestion intégrée des zones côtières pour garantir une gestion saine des zones côtières en tenant compte des bonnes pratiques identifiées, entre autres, dans le programme de démonstration de la Commission sur l'aménagement intégré des zones côtières. Les États membres procéderont à l'établissement ou à la mise à jour d'un inventaire global pour identifier les acteurs principaux, les législations et les institutions qui exercent une influence sur la gestion de leur littoral. En se fondant sur les résultats de l'inventaire, chaque État membre concerné devrait, en partenariat avec les autorités régionales et les organisations interrégionales, selon le cas, élaborer une ou, le cas échéant, plusieurs stratégies nationales de mise en oeuvre de principes pour une gestion intégrée des zones côtières. Ces stratégies pourraient être spécifiques aux zones côtières ou faire partie d'une stratégie ou d'un programme, plus étendus sur le plan géographique, de promotion de la gestion intégrée d'une zone plus vaste. Les États membres devraient encourager, entamer ou maintenir le dialogue avec les pays limitrophes, y compris les États non membres de l'Union européenne qui bordent la même mer régionale, et mettre en oeuvre les conventions existantes avecces pays, pour élaborer des mécanismes assurant une meilleure coordination des mesures adoptées pour résoudre les problèmes transfrontaliers. Les États membres collaborent aussi activement avec les institutions de la Communauté ainsi qu'avec d'autres groupes d'intérêts du littoral pour faciliter les progrès vers une approche commune à l'égard de la gestion intégrée des zones côtières en examinant la nécessité d'un forum européen des groupes d'intérêts du littoral. Il conviendrait, dans le cadre de ce processus, d'étudier les moyens de recourir aux institutions et aux conventions existantes. Dans ce contexte, la coopération avec les pays candidats à l'adhésion est maintenue et renforcée. Les États membres devront rendre compte à la Commission des résultats de la mise en oeuvre de la présente recommandation 45 mois après son adoption.

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

2000/0227(COD) - 05/07/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Patricia McKENNA (Verts/ALE, Irl), par 392 voix, contre 101 et 9 abstentions, le Parlement européen a approuvé le projet de recommandation sous réserve de 40 amendements. La recommandation constitue une première mesure essentielle en vue de protéger les zones côtieres de l'Europe mais il faut mettre en place un cadre juridique cohérent de l'Union pour que ces recommandations soient mises en oeuvre. Ainsi, pour renforcer la recommandation, le Parlement demande qu'avant l'adoption d'un cadre juridique communautaire, et dans un délai de trois ans au plus tard à compter de l'adoption de la recommandation, les États membres adoptent des mesures contraignantes pour garantir une gestion saine des zones côtières. De plus, avant la mise en place d'un cadre juridique communautaire pour l'aménagement intégré des zones côtières, et avant le 31 /12/2002, les États membres, en partenariat avec les autorités régionales, devraient procéder à un inventaire national des acteurs, législations et institutions impliqués, de façon à garantir la convergence des mesures prises par les pouvoirs publics et des initiatives locales. Se fondant sur les résultats de cet inventaire, les États membres devraient élaborer, d'ici au 31/12/2004, une stratégie nationale de mise en oeuvre des principes d'aménagement intégré des zones côtières. D'autres amendements appellent à une meilleure coordination entre les différents services administratifs, agences et autres organisations qui s'occupent déjà d'aménagement des zones côtières.

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

2000/0227(COD) - 08/09/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de recommandation vise la mise en oeuvre d'une stratégie d'aménagement intégré des zones côtières en Europe. CONTENU : selon la proposition de recommandation, les États membres devraient: 1) adhérer à une vision commune du devenir des zones côtières basée sur les éléments suivants : perspectives économiques et possibilité d'emploi durables; système socioculturel opérationnel dans les

communautés locales; gestion adéquate des paysages à des fins esthétiques et pour le bonheur de la collectivité; intégrité des écosystèmes et gestion durable des ressources biologiques et non biotiques des composantes marines et terrestres du littoral; intégration des zones côtières isolées dans le concert européen; 2) adopter les principes d'une gestion saine des zones côtières fondée sur les éléments suivants : perspective "holistique" élargie (thématique et géographique); perspective à long terme; gestion adaptative (répondant à l'afflux d'informations et à l'évolution des conditions) dans le cadre d'un processus graduel; spécificités locales; synergie avec les processus naturels; planification participative; soutien et participation de toutes les instances administratives compétentes; utilisation conjointe de plusieurs instruments; 3) procéder à un inventaire national pour identifier les acteurs, législations et institutions qui exercent une influence sur la planification et l'aménagement de leur littoral. Cet inventaire devrait prendre en considération les secteurs tels que la pêche, les transports, l'énergie, la gestion des ressources, la protection des espèces et des habitats, l'emploi, le développement régional, le tourisme et les loisirs, l'industrie et l'exploitation minière, la gestion des déchets, l'agriculture et l'enseignement; 4) élaborer, sur la base des résultats de cet inventaire, une stratégie nationale de mise en oeuvre des principes d'aménagement intégré des zones côtières; 5) entamer le dialogue avec les pays limitrophes ainsi qu'avec les États non-membres de l'Union qui bordent la même mer régionale en vue d'améliorer la coordination des mesures adoptées pour résoudre les problèmes transfrontaliers; 6) collaborer activement avec les institutions de l'Union européenne ainsi qu'avec d'autres groupes d'intérêts des zones côtières par leur participation à un Forum européen des groupes d'intérêts du littoral.

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

2000/0227(COD) - 11/01/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil accepte la plupart des observations formulées par la Commission dans sa proposition modifiée. Il convient, avec la Commission, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir pour l'avenir de cadre juridique pour la gestion intégrée des zones côtières et qu'il est préférable d'éviter d'inclure dans une recommandation des dispositions contraignantes pour les États membres. Dans ces conditions, la Commission soutient la position commune.

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

2000/0227(COD) - 07/06/2007

La présente communication constitue le rapport de la Commission faisant suite à la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe (GIZC).

La recommandation de l'UE sur la GIZC invitait les États membres côtiers à rendre compte à la Commission des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la recommandation et, en particulier, en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie nationale visant à promouvoir la GIZC. Les rapports devaient être présentés avant la fin février 2006. Sur les 20 États membres côtiers de l'UE, 14 ont transmis des rapports officiels à la Commission (Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Espagne et Royaume-Uni), ce qui représente 65% des États membres côtiers de l'UE et plus de 70% du littoral européen.

L'évaluation a montré que la recommandation de l'UE avait eu une incidence positive en ce sens qu'elle avait encouragé la mise en œuvre d'une gestion et d'un aménagement plus intégrés des zones côtières en Europe. Les recherches indiquent que tous les États membres côtiers de l'UE réglementent sous une forme ou une autre l'exploitation et le développement des côtes. Des mesures ont été prises pendant la période 2000-2005 en faveur d'une approche plus intégrée de l'aménagement et de la gestion, mais il est encore rare de voir une GIZC réfléchie et rodée intégrant tous les niveaux de gouvernance concernés.

La future politique maritime de l'UE et son pilier environnemental, la stratégie pour la protection du milieu marin (voir INI/2006/2174), vont donner un nouvel élan à la politique de GIZC et améliorer encore sa mise en œuvre dans les années à venir. Dans ce contexte, la recommandation de l'UE reste valable pour soutenir la mise en œuvre des stratégies nationales et pour promouvoir la GIZC le long des côtes européennes.

La Commission estime nécessaire de poursuivre les efforts déployés au niveau de l'UE en s'appuyant sur les orientations suivantes :

1) les États membres côtiers sont encouragés, en partenariat avec les différentes parties intéressées, à mettre en œuvre leur stratégie nationale de GIZC visant à garantir un développement environnementale, social, économique et culturelle équilibré, ou à en élaborer une lorsque la recommandation de l'UE sur la GIZC n'a pas encore été appliquée;

2) des orientations doivent être définies pour préciser les principes qui sous-tendent une gestion et un aménagement rationnels des zones côtières ainsi que les méthodes permettant de traduire ces principes en faits;

3) il est essentiel que les stratégies de GIZC soient conçues en coordination et coopération étroites avec des instruments tels la proposition de directive relative à la stratégie pour la protection du milieu marin (voir COD/2005/0211) et les travaux associés concernant les conventions relatives aux mers régionales;

4) bien qu'il soit nécessaire de renforcer le soutien pour la mise en œuvre de la GIZC à terre, il convient d'accorder davantage d'importance à la coopération au niveau maritime régional, notamment à la cohérence entre les plans, les programmes et la gestion couvrant les parties terrestres et maritimes des zones côtières ;

5) étant donné la grande vulnérabilité des zones côtières aux risques et aux incidences possibles de changement climatique, des stratégies d' adaptation à ces risques devraient être élaborées et mises en œuvre en parfaite avec les stratégies et les instruments de GIZC couvrant les risques naturels ou technologiques spécifiques;

6) des efforts supplémentaires s'imposent pour la réalisation d'analyses comparatives ainsi que pour la diffusion et la promotion des bonnes pratiques concernant la GIZC, également entre les régions côtières. Il y a également lieu de développer la collecte de données ainsi que le partage et l'utilisation efficaces des informations. La mise au point d'indicateurs communs et d'un cadre permettant d'évaluer l'efficacité et les résultats de la GIZC devra se poursuivre ;

7) en ce qui concerne le soutien direct à la mise en œuvre renforcée de la GIZC, la politique européenne de cohésion jouera un rôle primordial dès 2007, principalement au titre de l'objectif de coopération et de l'initiative «les régions, actrices du changement économique», qui a fait de la gestion côtière un de ses thèmes. De plus, le Fonds européen pour la pêche comprend un volet consacré au développement intégré et durable des zones dépendant de la pêche. L'action de coordination ENCORA soutenue par l'UE et lancée en 2006 aura pour objectif de structurer l'approche fragmentée de la recherche et de l'enseignement concernant les zones côtières en Europe.

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

2000/0227(COD) - 13/12/2001 - Position du Conseil

La position commune retient intégralement, sur le fond ou en partie 32 des 41 amendements adoptés par le Parlement européen. Les amendements acceptés par le Conseil concernent notamment : les caractéristiques et les problèmes propres aux zones côtières, à l'exclusion de la liste des actes communautaires relatifs à la conservation des habitats et de la liste des causes éventuelles de dégradation figurant entre parenthèses; un nouveau considérant concernant l'activité de pêche; un nouveau considérant concernant l'expansion démographique; une plus grande précision quant aux types d'actions nécessaires. Le Conseil retient également en partie les amendements relatifs à la stratégie, aux principes (fusionnés et intégrés au texte), au partenariat, à l'inventaire, aux stratégies nationales, à la législation européenne future, à l'information et à la participation du public et au réexamen par la Commission. En revanche, le Conseil a rejeté six amendements (acceptés par la Commission) visant à : - ajouter une référence à l'Organisation maritime internationale; - évoquer l'accentuation des pressions exercées sur les ressources côtières depuis la résolution du Conseil de 1994; - ajouter une référence à l'érosion du littoral et aux inondations; - conférer un caractère impératif au texte sur les stratégies nationales (étant donné qu'il s'agit d'une recommandation) et introduire une référence supplémentaire à un cadre juridique communautaire futur; - appliquer les conventions en vigueur avec les pays limitrophes.

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

2000/0227(COD) - 10/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant sans débat la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Patricia McKENNA (Verts/ALE, Irl), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements. Le Parlement insiste sur la nécessaire consultation d'organisations maritimes régionales ou d'organisations internationales, telle que l'Organisation maritime internationale, afin de traiter les problèmes transfrontaliers qui affectent les zones côtières. Il insiste sur la prise en compte de l'augmentation de la fréquence et de la force des tempêtes ainsi que sur la nécessité de prendre des mesures concernant la protection des agglomérations côtières et de leur patrimoine culturel. Enfin, les États membres devraient rendre compte à la Commission des résultats de la mise en oeuvre de la recommandation 45 mois (et non 5 ans) après son adoption.

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

2000/0227(COD) - 25/09/2001 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou en partie, un grand nombre des 41 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission accepte en totalité les amendements qui visent à: modifier l'ordre des adjectifs qualifiant la zone côtière pour mettre en avant son importance environnementale et introduire une mention de sa valeur récréative; énumérer certains des facteurs qui contribuent à la détérioration continue du littoral; signaler les menaces que le réchauffement de la planète fait peser sur les zones côtières; noter que le déclin de l'activité halieutique et des emplois liés à celle-ci se traduit par une vulnérabilité accrue des régions dépendantes de la pêche; mentionner les menaces que la croissance démographique et le développement de certaines activités économiques font peser sur l'équilibre écologique des zones côtières; souligner le lien entre les changements climatiques et les problèmes que connaissent les zones côtières; mentionner la contribution des politiques d'aménagement du territoire dans la GIZC; signaler qu'il est nécessaire que la gestion des zones côtières soit également respectueuse des activités et usages locaux traditionnels; souligner que les disparités régionales affectent de façon différente la gestion et la conservation des côtes dans les différents cas; indiquer que les pressions se sont accentuées sur le littoral depuis l'adoption de la résolution de 1994; expliciter la notion de perspective élargie, en mettant l'accent sur la nécessité de prendre en compte l'interdépendance et la disparité des systèmes qui influent sur les zones côtières; expliciter la notion de perspective à long terme en mentionnant le principe de précaution et la nécessité de tenir compte des besoins des générations actuelles et futures; expliciter la notion de gestion adaptative en insistant sur la nécessité de permettre des ajustements en fonction de l'évolution des problèmes et des connaissances; expliciter la notion de spécificités locales en insistant sur la nécessité d'adopter des solutions spécifiques et des

mesures souples pour répondre à la diversité des zones côtières européennes; expliciter la notion de soutien et de participation de toutes les instances administratives compétentes en insistant sur la nécessité d'établir des liens entre les différents niveaux et secteurs de l'administration et d'instaurer une coordination entre les différentes politiques existantes; expliciter la notion d'utilisation conjointe de plusieurs instruments en insistant sur la nécessité de garantir la cohérence entre les instruments juridiques et les objectifs administratifs et entre l'aménagement et la gestion; introduire un principe nouveau consistant à garantir une cohérence entre les plans sectoriels déjà en préparation. En ce qui concerne l'inventaire, la Commission accepte l'amendement qui signale que cet inventaire devrait décrire également le rôle des élus locaux et des organisations interrégionales, ainsi que l'amendement qui ajoute à la liste des secteurs à prendre en considération dans l'inventaire plusieurs secteurs spécifiques tels que l'aquaculture et la sécurité maritime. En ce qui concerne les stratégies nationales, la Commissionaccepte qui suggère que les stratégies nationales devraient également mettre en place des procédures permettant une participation du public à la formulation des stratégies relatives aux zones côtières, ainsi que l'amendement qui énumère les acteurs spécifiques qui devraient prendre part à la concertation. En ce qui concerne la coopération, la Commission accepte l'amendement qui mentionne la nécessité d'appliquer les conventions en vigueur passées entre pays voisins. La Commission a accepté partiellement ou dans leur principe les amendements visant à : - introduire un considérant dans lequel il est expliqué que la diversité biologique des zones côtières est unique et qu'elle est protégée par les directives 92/43/CEE et 79/409/CEE; - signaler qu'il est nécessaire de consulter l'Organisation maritime internationale et de coopérer avec cet organisme; - introduire le principe de la protection des agglomérations côtières contre l'érosion et les inondations; - apporter des changements au chapitre initialement intitulé "Une vision commune" en intitulant le chapitre "Une stratégie commune"; - introduire un engagement contraignant en faveur de l'application du principe de précaution; - préciser la description de la planification participative; - introduire une référence aux autorités régionales et aux organisations interrégionales; - introduire l'idée d'une évaluation du respect de la réglementation communautaire; - proposer que la Commission réexamine la recommandation et soumette un rapport d'évaluation.

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

2000/0227(COD) - 24/05/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission européenne accepte dans leur intégralité les huit amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. La Commission est en effet favorable aux amendements du Parlement qui visent à : - clarifier le texte et à mettre en lumière des questions particulièrement préoccupantes telles que la pression démographique dans les zones côtières et les effets du changement climatique; - prévoir d'ajouter une évaluation des politiques et des réglementations aux exigences relatives aux rapports des États membres; - renforcer le texte en ce qui concerne la consultation d'autorités locales ou régionales ainsi que d'organisations internationales; - faire référence aux meilleures pratiques répertoriées dans le cadre du programme de démonstration sur l'AIZC. Le délai proposé pour les rapports constitue un bon compromis entre la position commune et la proposition initiale, qui était de deux ans. Le délai de 45 mois proposé pour les rapports et les stratégies des États membres et celui de 55 mois pour l'évaluation menée ultérieurement par la Commission sont réalistes et acceptables.